



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2022-110

PUBLIÉ LE 12 MAI 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2022-05-06-00004 - Arrêté préfectoral classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur une partie du département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2022-2023 (2 pages) Page 4

64-2022-05-05-00005 - Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - pour réaliser des travaux de visites des portiques, potences et haut-mâts entre les barrières de péages de Bariatou et Biarritz du lundi 9 mai 2022, 19 h au vendredi 20 mai 2022 7 h , des restrictions de circulation seront appliquées dans les deux sens de circulation selon l'avancée du chantier. (3 pages) Page 7

64-2022-05-05-00007 - Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour procéder à la réparation en urgence de l'atténuateur de choc vers la sortie du diffuseur n° 4 de Biarritz dans le sens France/Espagne, il est nécessaire de fermer la bretelle de sortie vers Biarritz la nuit du 5 au 6 Mai 2022 de 21 h à 6 h. (3 pages) Page 11

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau**

64-2022-05-09-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF) - SCEA BILLERE (3 pages) Page 15

64-2022-05-09-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF) - SCEA FREMATHOLI (3 pages) Page 19

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2022-05-09-00008 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de VIELLENAVE-D ARTHEZ (1 page) Page 23

64-2022-05-06-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de BERNADETS (1 page) Page 25

64-2022-05-06-00011 - Arrêté préfectoral complémentaire prorogeant l'arrêté préfectoral n° 03/eau/47 du 14 octobre 2003 autorisant le système d'assainissement d'Hendaye (3 pages) Page 27

64-2022-05-06-00003 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique relative à l'aménagement d'un bras de délestage au niveau de la plaine du Mercé sur le territoire des communes de Gan et de Bosdarros (4 pages)

Page 31

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -  
Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

64-2022-04-28-00006 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat du bassin versant des Luys (16 pages)

Page 36

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -  
Direction des sécurités**

64-2022-05-06-00001 - Arrêté portant homologation du circuit de Villefranque (5 pages)

Page 53

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00004

Arrêté préfectoral classant le sanglier comme  
espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur  
une partie du département des  
Pyrénées-Atlantiques pour la campagne  
2022-2023



**Arrêté préfectoral n°  
classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur une  
partie du département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2022-2023**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L427-8 à L427-9, R427-6 à R427-28 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la demande de la Fédération départementale des chasseurs du 05 avril 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 19 avril 2022 ;

**VU** la consultation du public mise en œuvre du 7 au 28 avril 2022 inclus et l'absence d'avis rendu ;

**CONSIDERANT** que les activités agricoles qui subissent des dégâts importants doivent être protégées de la déprédation du sanglier, et que des interventions peuvent être nécessaires en vue de la préservation de la santé et la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** qu'après les saisons de chasse 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 il subsiste une population de sangliers importante pouvant générer des dégâts conséquents sur les cultures ;

**CONSIDERANT** que le classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur les unités de gestion cynégétiques 1, 2, 3, 10, 11, 12 et 13 a pour objectif de permettre la mise en œuvre du piégeage de l'espèce sur ces territoires et selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que le classement « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » des animaux concernés permet d'assurer leur régulation raisonnée en assortissant celle-ci de conditions et de modalités particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le SANGLIER (*sus scrofa*) est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts du groupe 3 sur les sept unités de gestion suivantes pour la campagne cynégétique 2022-2023 :

- UG 1 – Côte Basque
- UG 2 – Pays basque intérieur
- UG 3 – Bords des gaves
- UG 10 – Arthez de Béarn
- UG 11 – Pau
- UG 12 – Vic-Bilh
- UG 13 – Montaner

**Article 2** : La période de validité prendra effet au 01 juillet 2022 et jusqu'au 30 juin 2023.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Fabien Menu

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-05-00005

Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - pour réaliser des travaux de visites des portiques, potences et haut-mâts entre les barrières de péages de Biriadou et Biarritz du lundi 9 mai 2022, 19 h au vendredi 20 mai 2022 7 h , des restrictions de circulation seront appliquées dans les deux sens de circulation selon l'avancée du chantier.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

## **Autoroute A63 de la Côte Basque n°**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

#### **Travaux de reprise de la signalisation horizontale sur l'autoroute A63 entre Biarritz La Négresse et Ondres**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** la décision n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

**VU** le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

**VU** le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 11 avril 2022,

**VU** l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 15 avril 2022,

**VU** l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 13 avril 2022,

**VU** l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 avril 2022,

**VU** l'avis de la commune de Saint-Jean-de-Luz en date du 13 avril 2022,

**VU** l'avis de la commune de Ciboure en date du 12 avril 2022,

**VU** l'avis de la commune d'Urrugne en date du 11 avril 2022,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3



VU l'avis de la commune de Bariatou en date du 11 avril 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour permettre à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) de réaliser des travaux de visites des portiques, potences et haut-mâts entre les barrières de péages de Bariatou et Biarritz la Négresse sur l'autoroute A63, du lundi 9 mai 2022, 19h00 au vendredi 20 mai 2022, 7h00, des restrictions de circulation seront appliquées entre le PR183+400 et le PR205+200.

**Article 2 :** Durant la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre comme suit :

- nuit du mardi 10 mai 2022 de 21h00 à 6h00, fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°2 Saint-Jean-de-Luz Sud en sens 1 (France/Espagne).

Les usagers de l'A63 en provenance de Bordeaux souhaitant sortir au diffuseur n°2 Saint-Jean-de-Luz Sud seront amenés à sortir au diffuseur précédent (n°3 Saint-Jean-de-Luz Nord) en suivant l'itinéraire de déviation S10.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, cette fermeture de bretelle pourra être reportée durant la nuit du mercredi 11 mai 2022 aux mêmes horaires.

- nuit du mardi 10 mai 2022 de 21h00 à 6h00, fermeture des bretelles d'entrées du diffuseur n°2 Saint-Jean-de-Luz Sud en sens 1 (France/Espagne) et en sens 2 (Espagne/France).

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°2 Saint-Jean-de-Luz Sud en direction de Bordeaux seront amenés à entrer au diffuseur suivant (n°3 Saint-Jean-de-Luz Nord) en suivant l'itinéraire de déviation S3.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°2 Saint-Jean-de-Luz Sud en direction de l'Espagne seront amenés à entrer au diffuseur suivant (n°1 Bariatou) en suivant l'itinéraire de déviation Bis.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, cette fermeture de bretelle pourra être reportée durant la nuit du mercredi 11 mai 2022 aux mêmes horaires.

- nuits du lundi 9 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022, de 19h00 à 7h00 :
  - sens 1 (France/Espagne) neutralisation voie de droite du PR196+500 au PR203+500,
  - sens 2 (Espagne/France) neutralisation voie de droite du PR205+200 au PR198+000,
  - sens 2 (Espagne/France) neutralisation voie de gauche du PR190+400 au PR183+800 et neutralisation voie médiane du PR188+400 au PR183+800.

Pour chaque restriction mise en place, une voie sera maintenue à la circulation et la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 90 km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

**Article 3 :** La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier et en particulier :

- à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »
- à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation »,
- à l'article 5 « la longueur de zone de restriction ne doit pas excéder 6km ».
- à l'article 8 « inter distances entre chantier ».

**Article 4 :** la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des ASF conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société des ASF (district sud atlantique).

**Article 5 :** une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

**Article 6 :** les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de la Société des ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte de la Société des ASF.

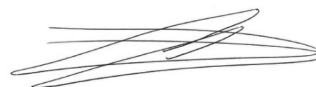
**Article 7 :** copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Maires de Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne et Biriadou,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 5 mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
Le responsable de l'unité sécurité routière  
et gestion de crise  
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,  
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-05-00007

Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Pour procéder à la réparation en urgence de l'atténuateur de choc vers la sortie du diffuseur n° 4 de Biarritz dans le sens France/Espagne, il est nécessaire de fermer la bretelle de sortie vers Biarritz la nuit du 5 au 6 Mai 2022 de 21 h à 6 h.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

## **Autoroute A63 de la Côte Basque n°**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

#### **Travaux en urgence de réparations de l'atténuateur de choc à la suite d'un accident**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route et les textes subséquents,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** la décision n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifiée de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

**VU** le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

**VU** le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 5 mai 2022,

**CONSIDÉRANT** que suite à l'accident qui s'est produit dans la nuit du 4 mai 2022, il est nécessaire de réparer en urgence l'atténuateur de choc vers la sortie du diffuseur n°4 de Biarritz dans le sens 2 (Espagne/ France),

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de procéder à la réparation en urgence de l'atténuateur de choc vers la sortie du diffuseur n°4 de Biarritz dans le sens 2 (Espagne/France) sur l'autoroute A63, il est nécessaire de fermer la bretelle de sortie vers Biarritz la nuit du jeudi 5 mai au vendredi 6 mai 2022 de 21 h à 6 h.

**Article 2 :** Dans la période définie à l'article 1, la bretelle de sortie du diffuseur n°4 de Biarritz dans le sens 2 (Espagne/France) sera fermée à la circulation.

Les usagers souhaitant sortir de l'autoroute A63 au diffuseur n°4 Biarritz La Négresse seront amenés à sortir au diffuseur précédent n°3 de Saint-Jean-de-Luz Nord et suivre l'itinéraire de déviation S7.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

**Article 3 :** la signalisation mise en place nécessite de déroger :

– à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire ».

**Article 4 :** la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

**Article 5 :** une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

**Article 6 :** les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

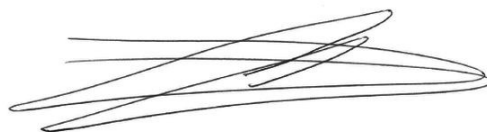
**Article 7 :** copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 5 mai 2022,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
L'adjoint à la cheffe du service Pilotage,  
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-09-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial (DPF) - SCEA BILLERE



**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Cours d'eau : GAVE DE PAU  
Commune de : LABASTIDE-CEZERACQ  
Pétitionnaire : Monsieur le gérant SCEA BILLERE

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral, n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n°64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- VU** le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
- VU** la fiche de prélèvement n°4567 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
- VU** le formulaire de demande, en date du 15/10/2019, de Monsieur le gérant SCEA BILLERE, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de LABASTIDE-CEZERACQ ;
- VU** l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**Article premier : Autorisation**

Monsieur le gérant SCEA BILLERE, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant Maison Billere, 27 chemin Mirassou, 64150, LAGOR, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU, commune de LABASTIDE-CEZERACQ, au point de coordonnées X = 413751,75 m et Y = 6258438,8 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 6000 m<sup>3</sup>.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.



## **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2022 et le 31/12/2026.  
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3 - Redevance**

Le concessionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 217 € (Deux cent dix-sept euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante :  $6000 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 12,60$  qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

## **Article 4 : Conditions spéciales**

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le concessionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### Remise conjoncturelle :

Une remise spécifique à ces prélèvements agricoles est accordée pour l'application de la redevance, par un abattement de 60 % sur la part variable, ainsi qu'une exonération de la redevance quand son montant total est supérieur à 20 € par hectare irrigué.

L'État en tant que propriétaire du Domaine Public Fluvial peut à tout moment décider de mettre fin à cette remise, sans contre-partie aucune.

## **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du concessionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

## **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

## **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et

de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts – et notamment l'impôt foncier – auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de LABASTIDE-CEZERACQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le 09 mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par  
subdélégation,

La cheffe du service eau



Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-09-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial (DPF) - SCEA FREMATHOLI



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Cours d'eau : GAVE DE PAU  
Commune de : SALLES-MONGISCARD  
Pétitionnaire : Messieurs les gérants SCEA FREMATHOLI

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code du domaine de l'Etat ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral, n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n°64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- VU** le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
- VU** la fiche de prélèvement n°5914 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
- VU** le formulaire de demande, en date du 30/04/2022, de Messieurs les gérants SCEA FREMATHOLI, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de SALLES-MONGISCARD;
- VU** l'avis, en date du 21/10/2021, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**Article premier : Autorisation**

Messieurs les gérants SCEA FREMATHOLI, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 370 chemin du château de Baure, 64300 Sainte-Suzanne, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU, commune de SALLES-MONGISCARD, au point de coordonnées X = 390128,44 m et Y = 6274455,43 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 6000 m<sup>3</sup>.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3

## **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 30/04/2022 et le 29/04/2027.  
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 217 € (Deux cent dix-sept euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante :  $6000 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 12,60$  qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

## **Article 4 : Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### Remise conjoncturelle :

Une remise spécifique à ces prélèvements agricoles est accordée pour l'application de la redevance, par un abattement de 60 % sur la part variable, ainsi qu'une exonération de la redevance quand son montant total est supérieur à 20 € par hectare irrigué.

L'État en tant que propriétaire du Domaine Public Fluvial peut à tout moment décider de mettre fin à cette remise, sans contre-partie aucune.

## **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

## **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

## **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 3

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts – et notamment l'impôt foncier – auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de SALLES-MONGISCARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le 09 mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et  
par subdélégation,

La cheffe du service eau



Juliette FRIEDLING

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-09-00008

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
VIELLENAVE-D ARTHEZ



**Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
VIELLENAVE-D'ARTHEZ**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

CONSIDERANT le courrier de M. le maire demandant le remplacement de M. Serge FOURQUET ne souhaitant plus participer à la commission, et proposant son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Viellenave-d'Arthez s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme Nadine HERVÉ
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme Françoise CAMGUILHEM
- Représentant l'administration : M. Frédéric LEMBEGE
- 

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-12-014 du 12 novembre 2020 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Viellenave-d'Arthez est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le **- 9 MAI 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
**Le secrétaire général,**

**Eddie BOUTTERA**



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021  
fixant la répartition des électeurs en bureaux de  
vote pour les élections politiques  
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre  
2022) - Commune de BERNADETS



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022)  
Commune de BERNADETS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Bernadets en date du 4 mai 2022 de déplacer définitivement le bureau de vote unique situé à la salle multi-activité, les travaux de mise aux normes de la mairie étant terminés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Bernadets, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est définitivement transféré à la mairie, située 2 route d'Anos.

**Article 2 :** Le maire de Bernadets prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Bernadets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **- 6 MAI 2022**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Eddie BOUTTERA**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00011

Arrêté préfectoral complémentaire prorogeant  
l'arrêté préfectoral n° 03/eau/47 du 14 octobre  
2003 autorisant le système d'assainissement  
d'Hendaye



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 64-2022-XXX  
prorogeant l'arrêté préfectoral n° 03/eau/47 du 14 octobre 2003 autorisant le système  
d'assainissement d'Hendaye**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Directive Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°03/eau/47 du 14 octobre 2003 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement d'Hendaye, complété par les arrêtés préfectoraux n° 07/eau/76 du 29 novembre 2007, n°2011361-0005 du 27 décembre 2011, n° 64-2017-05-18-014 du 18 mai 2017 et n°64-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 ;

**VU** la demande de la communauté d'agglomération Pays-Basque du 26 juin 2021, reçue le 30 juin 2021 de prolongation de l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement d'Hendaye ;

**VU** l'absence d'observation du bénéficiaire indiquée en date du 19 avril 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été adressé le 23 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral 14 octobre 2003 modifié susvisé autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement d'Hendaye est arrivé à échéance au 31 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de prolongation de l'arrêté préfectoral par le maître d'ouvrage est antérieure à la date de fin de cette autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la conformité du système d'assainissement d'Hendaye au regard des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé est conditionné à la réalisation d'un nouvel émissaire en mer pour le rejet de la station d'épuration d'Armatonde à Hendaye et pour lequel la communauté d'agglomération Pays-Basque a engagé des études ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté d'agglomération Pays-Basque réalise également des études pour la réhabilitation de cette station d'épuration ;

**CONSIDÉRANT** que ces projets donneront lieu à de nouvelles demandes d'autorisation environnementale dont les dépôts sont annoncés avant fin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de tenir compte du délai d'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de maintenir le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération d'Hendaye pendant les périodes d'étude et d'instruction des demandes d'autorisation environnementale pour garantir la salubrité publique et protéger les milieux aquatiques et marin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de l'arrêté**

L'article 34 de l'arrêté préfectoral n° 03/eau/47 du 14 octobre 2003 autorisant le système d'assainissement d'Hendaye est modifié comme suit :

#### *Article 34 : Durée et renouvellement de l'autorisation*

*La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026. Conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de la présente autorisation environnementale sera adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.*

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 susvisé sont maintenues.

### **Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019**

L'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°03/eau/47 relatif au système d'assainissement d'Hendaye est abrogé.

### **Article 3 : Droit des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois. Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires d'Hendaye, Biriadou et Urrugne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires des communes d'Hendaye, Biriou et Urrugne, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pau, le 6 mai 2022

le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00003

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une  
enquête publique unique relative à  
l'aménagement d'un bras de délestage au  
niveau de la plaine du Mercé sur le territoire des  
communes de Gan et de Bosdarros



**Arrêté préfectoral n° 64-2022-05-XX-XXX,  
portant ouverture d'une enquête publique unique relative à l'aménagement d'un bras  
de délestage au niveau de la plaine du Mercé au titre de la législation sur l'eau sur le  
territoire des communes de Gan et de Bosdarros**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-33, L. 181-1 à L. 181-23 et R. 181-1 à R. 181-56, L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-103 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- VU** la demande présentée par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) en date du 10 février 2022 et complétée le 25 mars 2022 en vue de l'aménagement d'un bras de délestage au niveau de la plaine du Mercé ;
- VU** le dossier d'enquête publique comprenant notamment un résumé non-technique ainsi qu'une demande de déclaration d'intérêt général ;
- VU** la décision n°E22000043/64 en date du 28 avril 2022 du président du Tribunal Administratif de Pau désignant un commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** que les communes de Gan et Bosdarros sont concernées par l'opération projetée ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le SMBGP doit faire l'objet d'une enquête publique ;

**CONSIDERANT** que l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, territorialement compétent, conformément aux termes de l'article R. 123-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet de l'enquête**

Le SMBGP a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant une déclaration d'intérêt général au titre de la législation sur l'eau pour l'aménagement d'un bras de délestage au niveau de la plaine du Mercé sur le territoire des communes de Gan et Bosdarros.

Le dossier d'autorisation environnementale comporte une évaluation des incidences du projet sur l'environnement.

Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire :

Monsieur Eric LOUSTAU – (Ingénieur milieux aquatiques)

adresse : Technopole Hélioparc Pau-Pyrénées

2 avenue du président Pierre Angot

CS8011

64053 Pau cedex 9

Tel. : 05.59.02.76.26 - Courriel : eric.loustau@heliantis.net



Ce projet, soumis à enquête publique, relève notamment des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Description	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration).	Déclaration

**Article 2 : Commissaire enquêteur désigné**

Aux termes de la décision n° E22000043/64 en date du 28 avril 2022, du président du Tribunal Administratif de Pau monsieur Yves Goret est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

**Article 3 : Date, horaire et durée de l'enquête**

L'enquête publique est ouverte du mercredi 15 juin 2022 à 08h30 au lundi 18 juillet 2022 à 17h00 inclus pour une durée de 34 jours consécutifs.

**Article 4 : Consultation du dossier d'enquête et modalités de dépôt des observations et propositions du public**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment un rapport sur les incidences environnementales est disponible en mairie de Gan, siège de l'enquête, ainsi qu'en mairie de Bosdarros où le public peut le consulter gratuitement, sur support papier et sur un poste informatique en version numérique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Gan (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h) et de la mairie de Bosdarros (les lundis de 13h30 à 18:30, les mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30) et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des Services de l'État à l'adresse : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement - Enquête publique

Les observations et propositions écrites du public sur ce projet peuvent également être adressées pendant la durée de l'enquête :

- par voie postale en mairie, siège de l'enquête : Mairie de GAN - 19 place de la Mairie, 64290 Gan, à l'attention du commissaire enquêteur (Enquête publique pour le projet d'aménagement d'un bras de délestage au niveau de la plaine du Mercé), lequel les annexe au registre d'enquête après les avoir visées ;
- par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [ddtm-enquete-bras-du-merce@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-enquete-bras-du-merce@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête publique sont consultables au siège de l'enquête publique.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État dans les meilleurs délais possibles, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement - Enquête publique

Toute observation et proposition, courrier postal ou courrier électronique, réceptionné après le 18 juillet 2022 à 17 h (heure de clôture de l'enquête publique), ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service eau.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 5 : Permanence du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur reçoit le public en mairie de Gan, siège de l'enquête, ainsi qu'en mairie de Bosdarros lors des permanences suivantes :

- le mercredi 15 juin 2022 : de 8h30 à 12h30 en mairie de Gan ;
- le mardi 21 juin 2022 : de 13h30 à 17h30 en mairie de Bosdarros ;
- le lundi 18 juillet 2022 : de 13h30 à 17 h en mairie de Gan ;

#### **Article 6 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Un avis faisant connaître l'enquête publique est publié par voie d'affiches, ou tout autre procédé en usage, en mairie de Gan et Bosdarros au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est attesté par les maires de Gan et Bosdarros qui en dresseront procès-verbal pour être annexé au dossier et sera également adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service eau, au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse mentionnée à l'article 4 au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

#### **Article 7 : Avis des communes**

Les conseils municipaux des communes de Gan et Bosdarros sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale comprenant une déclaration d'intérêt général au titre de la législation sur l'eau pour l'aménagement d'un bras de délestage au niveau de la plaine du Mercé sur le territoire des communes de Gan et Bosdarros formulée par le SMBGP dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **Article 8 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, soit le lundi 18 juillet 2022 à 17h, le maire de la commune de Gan, siège de l'enquête, et le maire de Bosdarros transmettent sans délai, le registre d'enquête à feuillets non mobiles et les documents annexés ainsi que le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur. Le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service eau, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Pau. Un délai supplémentaire peut être accordé par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

**Article 9 : Diffusion des rapports et des conclusions motivées**

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au SMBGP.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sous format papier sont tenus à la disposition du public à la mairie de Gan et à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service eau, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques dont l'adresse est indiquée à l'article 4, pendant un an.

**Article 10 : Décision du préfet à l'issue de l'enquête publique**

La décision du Préfet des Pyrénées-Atlantiques susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale comprenant une déclaration d'intérêt général au titre de la législation sur l'eau assortie d'éventuelles prescriptions ou un refus de la demande.

**Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Gan et Bosdarros, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le                    **- 6 MAI 2022**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Eddle BOUTTERA**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-28-00006

Arrêté portant modification des statuts du  
syndicat du bassin versant des Luys

**Arrêté PR/DCPPAT/2022/n°100  
portant modification des statuts  
du syndicat du bassin versant des Luys**

**La préfète des Landes**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL n°159 du 27 mai 2013 portant création du syndicat de rivières du bassin versant des Luys landais ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2014-597 du 25 novembre 2014, n°2014-630 du 10 décembre 2014; n°2018-63 du 25 juin 2018 portant extension de périmètre, changement de dénomination et modification des statuts ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2018-647 du 28 novembre 2018 portant extension du périmètre du syndicat du bassin versant des Luys ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la délibération n° DEL2021-18 du 4 novembre 2021 du comité syndical du syndicat du bassin versant des Luys approuvant le changement d'adresse du siège du syndicat ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax (16 février 2022) et des communautés de communes des Luys en Béarn (11 janvier 2022), Coteaux et Vallées des Luys (13 janvier 2022), du Nord Est Béarn (20 janvier 2022), Pays d'Orthe et Arrigans (25 janvier 2022), Terres de Chalosse (10 février 2022), Lacq-Orthez (21 mars 2022) et Chalosse Tursan (22 mars 2022) approuvant le changement du siège social du syndicat et la modification statutaire qui en découle ;

**VU** l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des collectivités membres dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises définies par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 5 des statuts du syndicat du bassin versant des Luys est modifié comme suit :

« Article 5. Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 412 avenue du Maréchal Leclerc, 40 700 HAGETMAU.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat. »

Le reste sans changement.

**Article 2** : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat du bassin versant des Luys, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Mont-de-Marsan le, 2 8 AVR 2022


Pau le, 2 1 AVR. 2022

La préfète,

Le préfet,

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

  
Daniel FERMON

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
Eddie BOUTTERA

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la préfète des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



# SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DES LUYS (SBVL)

## STATUTS

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le 28 AVR 2022

La préfète,

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

  
Daniel FERMON

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de ce jour.

Pau, le 21 AVR. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 :</b>	<b>CONSTITUTION – OBJET – SIEGE - DUREE.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1.	COMPOSITION ET DENOMINATION .....	3
1.1.	<i>Nom du syndicat.....</i>	3
1.2.	<i>Composition du syndicat.....</i>	3
ARTICLE 2.	OBJET ET COMPETENCES .....	4
2.1.	<i>Objet.....</i>	4
2.2.	<i>Compétences .....</i>	4
2.3.	<i>Exclusions.....</i>	5
ARTICLE 3.	PERIMETRE DU SYNDICAT .....	5
ARTICLE 4.	DUREE DU SYNDICAT .....	5
ARTICLE 5.	SIEGE DU SYNDICAT.....	5
ARTICLE 6.	COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES.....	6
ARTICLE 7.	COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN .....	6
7.1.	<i>Adhésion à l'EPTB .....</i>	6
7.2.	<i>Transfert de compétences .....</i>	6
7.3.	<i>Délégation de compétences.....</i>	6
<b>TITRE 2 :</b>	<b>ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 8.	COMITE SYNDICAL .....	6
ARTICLE 9.	BUREAU SYNDICAL.....	7
ARTICLE 10.	COMMISSIONS.....	7
ARTICLE 11.	ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL.....	8
ARTICLE 12.	ATTRIBUTIONS DU BUREAU.....	8
ARTICLE 13.	ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT .....	8
ARTICLE 14.	VICE-PRESIDENT .....	8
<b>TITRE 3 :</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES .....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 15.	PRINCIPES GENERAUX.....	9
ARTICLE 16.	RECETTES.....	9
ARTICLE 17.	FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SYNDICAT .....	9
ARTICLE 18.	REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES MEMBRES .....	9
18.1.	<i>Principes généraux.....</i>	9
18.2.	<i>Liste des données prises en compte dans la clef de répartition des charges .....</i>	10
18.3.	<i>Clef de répartition des charges .....</i>	11
18.4.	<i>Répartition des charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat.....</i>	11
18.5.	<i>Répartition des charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Landes.....</i>	11
18.6.	<i>Répartition des charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Pyrénées-Atlantiques.....</i>	11
18.7.	<i>Charges non mutualisées.....</i>	12
18.8.	<i>Calcul de la contribution annuelle de chaque membre.....</i>	12
<b>TITRE 4 :</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 19.	ADHESION OU RETRAIT D'UN MEMBRE.....	12
ARTICLE 20.	AUTRES DISPOSITIONS .....	12
ARTICLE 21.	REGLEMENT INTERIEUR.....	12



## TITRE 1 : Constitution - Objet - Siège - Durée

### Article 1. Composition et dénomination

#### 1.1. Nom du syndicat

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes de droit public concernées citées ci-après, un syndicat mixte fermé dénommé : syndicat du bassin versant des Luys.

#### 1.2. Composition du syndicat

Sont membres du syndicat disposant du pouvoir délibérant les établissements publics à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'agglomération du Grand Dax,  
pour tout ou partie des communes suivantes : Bénesse-lès-Dax, Candresse, Dax, Heugas, Narrosse, Œyreluy, Saint-Pandelon, Sagnac-et-Cambran, Seyresse, Siest, Tercis-les-Bains,
- Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,  
pour tout ou partie des communes suivantes : Beyrie-en-Béarn, Bougarber, Denguin, Idron, Lescar, Lons, Pau, Poey-de-Lescar, Sendets, Uzein
- Communauté de communes Chalosse Tursan,  
pour tout ou partie des communes suivantes : Castelner, Cazalis, Labastide-Chalosse, Lacrabe, Mant, Momuy, Monget, Monségur, Morganx, Peyre, Philondenx, Poudenx, Saint-Cricq-Chalosse, Samadet,
- Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys,  
pour tout ou partie des communes suivantes : Amou, Argelos, Arsague, Bassercles, Bastennes, Beyries, Bonnegarde, Brassempouy, Castaignos-Souslens, Castelnaud-Chalosse, Castel-Sarrazin, Donzacq, Gaujacq, Marpaps, Nassiet, Pomarez,
- Communauté de communes de Lacq-Orthez,  
pour tout ou partie des communes suivantes : Arnos, Castillon, Cescau, Hagetaubin, Sallespisse, Arthez-de-Béarn, Boumourt, Doazon, Lacadée, Saint-Boès, Balansun, Bonnut, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Labeyrie, Mesplède, Orthez, Saint-Girons, Serres-Sainte-Marie, Sault-de-Navailles, Urdès, Viellenave-d'Arthez, Saint-Médard,
- Communauté de communes des Luys en Béarn,  
pour tout ou partie des communes suivantes : Argelos, Aubin, Auga, Bouillon, Fichous-Riumayou, Lasclaveries, Montardon, Vignes, Arget, Arzacq-Arraziguët, Astis, Bournos, Géus-d'Arzacq, Lème, Mialos, Auriac, Cabidos, Caubios-Loos, Larreule, Morlanne, Séby, Serres-Castet, Doumy, Garos, Mazerolles, Méracq, Montagut, Poms, Loncon, Louvigny, Malaussanne, Navailles-Angos, Thèze, Uzan, Momas, Piets-Plasence-Moustrou, Viven, Sauvagnon,
- Communauté de communes Nord-Est Béarn  
pour tout ou partie des communes suivantes : Andoins, Anos, Bernadets, Espoey, Riupeyrous, Barinque, Buros, Espéchède, Saint-Jammes, Gabaston, Limendous, Maucor, Saint-Armou, Serres-Morlaàs, Higuères-Souye, Laurenties, Morlaàs, Saint-Castin, Sedzère, Ouilon, Saint-Laurent-Bretagne,

- Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,  
pour tout ou partie du territoire des communes suivantes : : Bélus, Cagnotte, Cauneille, Estibeaux, Gaas, Habas, Labatut, Mimbaste, Misson, Mouscardès, Ossages, Peyrehorade, Pouillon, Saint-Lon-les-Mines, Tilh,
- Communauté de communes Terres de Chalosse,  
pour tout ou partie du territoire des communes suivantes : Baigts, Bergouey, Caupenne, Clermont, Gamarde-les-Bains, Garrey, Gibret, Hinx, Lahosse, Montfort-en-Chalosse, Nousse, Ozourt, Poyartin, Sort-en-Chalosse,

## Article 2. Objet et compétences

### 2.1. Objet

Le syndicat est constitué en vue de la gestion des cours d'eau à l'échelle du bassin versant des Luys, soit l'exercice d'une partie de la compétence GEMAPI telle que définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L.215-14 du code de l'environnement), l'État en vertu de son pouvoir de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police des cours d'eau non domaniaux (article L.215-7 du code de l'environnement) et en tant que propriétaire du domaine public fluvial, et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L.2122-2 5° du code général des collectivités territoriales). Il est à noter que l'État, eu égard à l'article 4 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, reste en charge de l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau fixés dans ce cadre.

### 2.2. Compétences

Dans un souci de gestion cohérente et équilibrée des cours d'eau et milieux aquatiques associés à l'échelle du bassin versant, le syndicat a pour compétence les missions suivantes relevant des items 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement utilisés pour définir la compétence GEMAPI et notamment :

- La mise en œuvre de la gestion équilibrée des cours d'eau à l'échelle du bassin versant :
  - Réalisation d'études des milieux aquatiques à caractère global à l'échelle du bassin versant,
  - Coordination, gestion, animation, suivi de procédures ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques,
  - Mise en œuvre d'actions de sensibilisation et d'information à la gestion et à la protection des milieux aquatiques, en direction de tous les publics, telles que notamment l'organisation de journées thématiques, la mise en place de parcours pédagogiques, ...)
  - Suivi de l'état des cours d'eau,
  - Accompagnement technique des porteurs de projets, lorsque ces derniers sont susceptibles d'impacter les cours d'eau,
  - Accompagnement technique des collectivités et usagers du bassin versant pour la gestion cohérente et/ou coordonnée des cours d'eau lorsque le réseau hydrographique est le support d'usages contradictoires, donnant lieu à certains dysfonctionnements,
  - Sensibilisation pour la gestion durable des eaux superficielles, en lien avec les objectifs que le syndicat poursuit en tant que maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne la prévention des pollutions diffuses et le ruissellement sur le bassin versant.

- La conduite de travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau pour le bon équilibre et le libre écoulement des eaux relevant de l'intérêt général dans le respect du bon fonctionnement de l'écosystème aquatique, des milieux associés et la préservation des enjeux identifiés d'intérêt général, et portant notamment sur :
  - le lit des cours d'eau,
  - les berges et bras morts,
  - la ripisylve et les boisements alluviaux,
  - les aménagements mis en œuvre par le syndicat (protections de berges, ...) ou mis à disposition de ce dernier,
  - les milieux inféodés aux cours d'eau ayant un intérêt patrimonial et/ou fonctionnel.

Pour ce faire, le syndicat pourra établir des conventions avec les propriétaires riverains. Pour les actions de restauration et d'entretien du lit, des berges et de la végétation, le syndicat s'appuiera sur un programme pluriannuel de gestion dans le cadre prévu par la loi et sollicitera les autorisations administratives requises (déclaration d'intérêt général, loi sur l'eau, etc...). Le syndicat pourra intervenir sur des sites publics ou privés gérés par voie de convention.

- **Études :**

Le syndicat pourra réaliser des études à caractère général, réglementaires, ou portant sur des sites localisés ou des thématiques particulières, conduisant à l'amélioration de la connaissance de fonctionnement des cours d'eau à l'échelle du bassin versant, la définition de programmes ou de travaux spécifiques.

### 2.3. Exclusions

Sont exclues du champ de compétence du syndicat les missions suivantes :

- La gestion et la création d'ouvrages écrêteurs de crues,
- La protection contre les inondations,
- La gestion des ouvrages établis dans le lit des cours d'eau par des tiers publics ou privés (seuils, ponts, aménagements hydrauliques, ...) (cf. article 2.1)
- La gestion des plans d'eau et ouvrages afférents (cf. article 2.1),

### Article 3. Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Luy.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

### Article 4. Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### Article 5. Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 412 avenue du Maréchal Leclerc, 40700 HAGETMAU.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

## **Article 6. Coopération entre le syndicat et ses membres**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 7. Coopération entre le syndicat et l'établissement public territorial de bassin**

### **7.1. Adhésion à l'EPTB**

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, adhérer à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues telles qu'exposées au I et au IV de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

### **7.2. Transfert de compétences**

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, transférer des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L.213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

### **7.3. Délégation de compétences**

Le syndicat peut, hors transfert de compétence, déléguer des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L.213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

## **TITRE 2 : Administration et fonctionnement du syndicat**

### **Article 8. Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président et constitué de délégués désignés par ses membres.

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat désigne par délibération des délégués titulaires et des délégués suppléants selon la répartition des sièges prévue dans le tableau récapitulatif ci-après, établie :

- Pour le nombre de délégués titulaires, au prorata de la participation financière de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre aux charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat,
- Pour le nombre de délégués suppléants, à raison de 1 délégué suppléant par tranche de 4 délégués titulaires, étant entendu que chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre désignera à minima 1 délégué suppléant

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE MEMBRE	NOMBRE DE DELEGUES
Communauté de communes Terres de Chalosse	4 délégués titulaires 1 délégués suppléants
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans	5 délégués titulaires 2 délégués suppléants
Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys	7 délégués titulaires 2 délégués suppléants
Communauté de communes Chalosse Tursan	3 délégués titulaires 1 délégués suppléants
Communauté d'agglomération du Grand Dax	6 délégués titulaires 2 délégués suppléants
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	2 délégués titulaires 1 délégués suppléants
Communauté de communes de Lacq-Orthez	4 délégués titulaires 1 délégués suppléants
Communauté de communes des Luys en Béarn	12 délégués titulaires 3 délégués suppléants
Communauté de communes Nord-Est Béarn	7 délégués titulaires 2 délégués suppléants
Total	50 délégués titulaires 15 délégués suppléants

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Le délégué suppléant n'est appelé à siéger qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement des délégués d'un établissement public à fiscalité propre, procuration peut être donnée à un délégué représentant son établissement ou un autre établissement public à fiscalité propre. Chaque délégué qui siège au comité syndical ne peut être porteur que d'une procuration.

### Article 9. Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, et de sept autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

### Article 10. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

### **Article 11. Attributions du comité syndical**

Le comité syndical se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son Président.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 12. Attributions du bureau**

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

### **Article 13. Attributions du Président**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

### **Article 14. Vice-Président**

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

## TITRE 3 : Dispositions financières et comptables

### Article 15. Principes généraux

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

### Article 16. Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, soit notamment :

- les contributions des membres adhérents au syndicat,
- les subventions obtenues,
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat
- le produit des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- d'une manière générale toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

### Article 17. Financement des investissements du syndicat

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent lui demander de réaliser des emprunts correspondant à leur part de financement des investissements du syndicat.

Elles s'engagent dans ce cas à assumer le paiement intégral des annuités d'emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts.

Leur part respective dans le paiement des annuités d'emprunt est établie proportionnellement aux clés de financement de chacune des compétences du syndicat.

Néanmoins, chaque collectivité garde la faculté d'apporter sa part de financement sous forme de versement en capital.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

### Article 18. Répartition des charges entre les membres

#### 18.1. Principes généraux

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Quatre natures de charges sont identifiées :

- Les charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat

- Les charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Landes,
- Les charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- Les charges non mutualisées

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir – nature de charges par nature de charges – est calculée sur la base des charges correspondantes après déduction des éventuelles participations financières des autres cofinanceurs (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la nature de dépenses. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

**Charges à répartir par type de charge (CRTC) = Total des charges de la nature de charge correspondante - (participations financières de tiers + autres recettes perçues correspondant à cette nature de charge).**

### 18.2. Liste des données prises en compte dans la clef de répartition des charges

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques.

Les données employées pour le calcul des contributions sont :

- Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- Le potentiel financier des membres issus des sources préfectorales.
- La population carroyée issue de la base de données INSEE (carreaux de 200 m x 200 m).

#### a) Explication du critère « superficie dans le bassin versant »

Le syndicat ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans le bassin versant des Luys, les contributions des membres prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

#### b) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « population carroyée dans le bassin versant »

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population carroyée dans le bassin versant, l'extraction de la donnée est opérée comme suit :

- L'unité géographique de référence est le carreau INSEE commune.
- Les délimitations prises en compte sont celles du périmètre administratif de l'établissement public à fiscalité propre membre et de la limite du bassin versant des Luys.
- Pour chaque carreau situé à cheval sur l'une ou l'autre ou les deux limites indiquées précédemment, la population prise en compte est la population affectée au carreau calculée au prorata de la superficie du carreau située à l'intérieur des limites du bassin versant et de l'établissement public de coopération intercommunale considéré. Ainsi si 60% de la superficie du carreau est situé sur le bassin versant, et que cette superficie est partagée entre un établissement public de coopération intercommunale membre A pour 25% et un établissement public de coopération intercommunale membre B pour 75%, la population retenue pour l'établissement A correspondra à 60% x 25% soit 15% de la population affectée au carreau considéré et la population retenue pour l'établissement B correspondra à 60% x 75% soit 45% de la population affectée au carreau considéré. Lorsqu'un carreau est intégralement dans le bassin versant, la population qui lui est affectée est entièrement prise en compte.



**Population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant (PCBV) = somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite constituée par le croisement de la limite administrative de l'EPCI-FP et de la limite du bassin versant**

***c) Explication du calcul du critère « potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant »***

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

**Potentiel financier rapporté au bassin versant (PFBV) = Potentiel financier de l'EPCI-FP x population carroyée de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant (PCBV) / population carroyée totale de l'EPCI-FP.**

La population carroyée totale de l'EPCI-FP correspond à la somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite administrative de l'EPCI-FP.

***d) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « linéaire de berges de cours d'eau principaux »***

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire de berges de cours d'eau principaux, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégorie 1 de la base de données SANDRE) du bassin versant des Luys pour chaque EPCI-FP membre.

### **18.3. Clef de répartition des charges**

La clef de répartition des charges est établie par pondération de chacun des critères de la manière suivante :

- Population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant pour 20%,
- Potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant pour 20%,
- Linéaire de berges de cours d'eau principaux de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant pour 30%,
- Superficie de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant pour 30%.

### **18.4. Répartition des charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat**

La participation des membres aux charges générales de fonctionnement et à toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat est calculée par application de la clef de répartition à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat.

### **18.5. Répartition des charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Landes**

La participation des EPCI-FP landais membres aux charges inhérentes aux études et travaux réalisés sur la partie landaise du bassin versant sous compétence du syndicat pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau et toutes les charges réparties uniquement sur la partie landaise du bassin versant sous compétence du syndicat est calculée par application de la clef de répartition à l'échelle de la partie landaise du périmètre du syndicat.

### **18.6. Répartition des charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

La participation des EPCI-FP des Pyrénées-Atlantiques aux charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Pyrénées-Atlantiques est calculée par application de la clef de répartition à l'échelle de la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

**18.7. Charges non mutualisées**

Les charges non mutualisées feront appel à la seule participation de l'EPCI-FP bénéficiaire.

**18.8. Calcul de la contribution annuelle de chaque membre**

La contribution annuelle de chacun des EPCI-FP membre sera donc calculée par l'addition de :

- La contribution de l'EPCI-FP aux charges générales de fonctionnement et à toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat,
- La contribution de l'EPCI-FP aux charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat correspondant au département de l'EPCI-FP,
- La contribution de l'EPCI-FP aux charges non mutualisées qui lui bénéficient.

**TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES****Article 19. Adhésion ou retrait d'un membre**

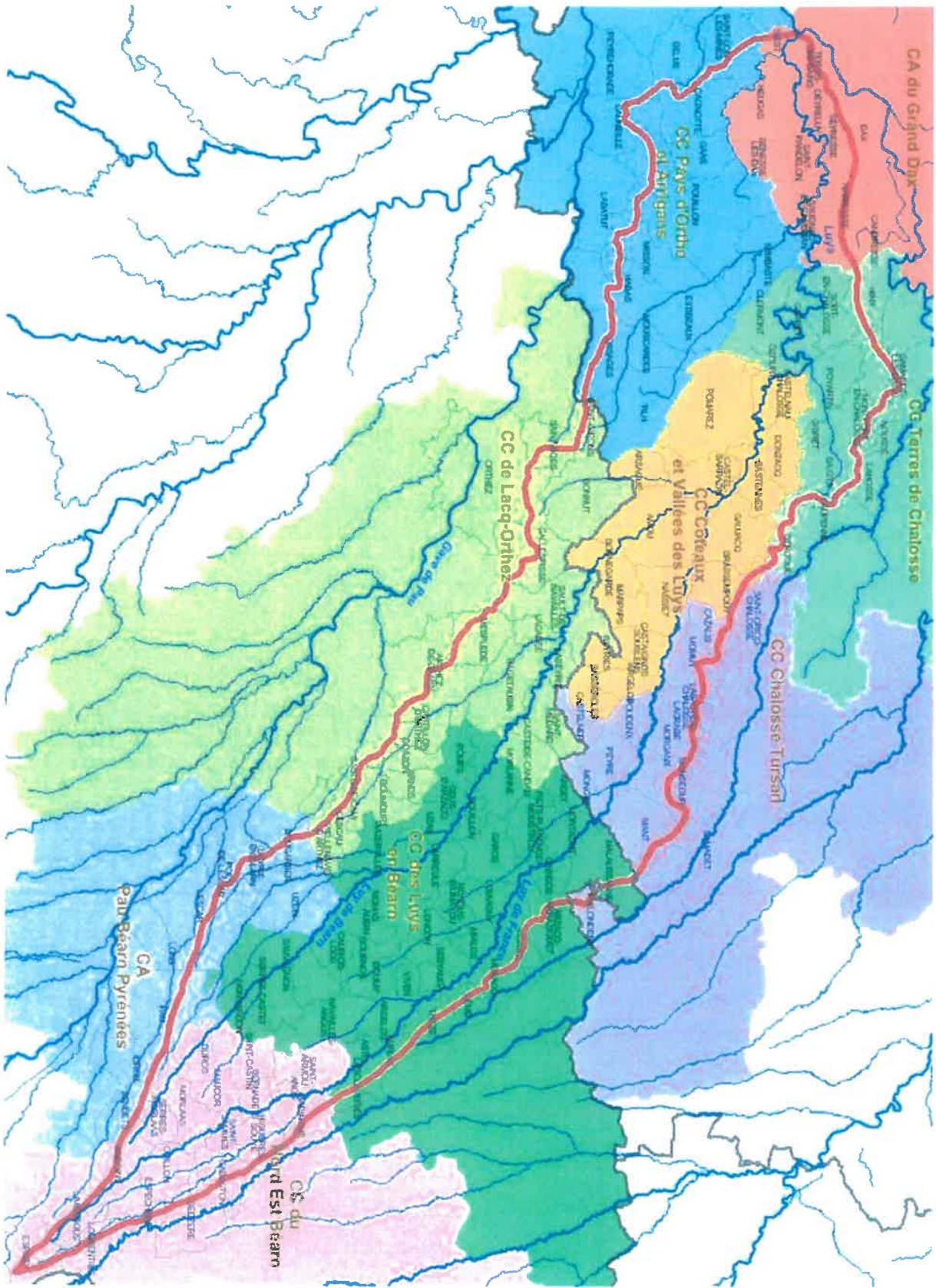
Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

**Article 20. Autres dispositions**

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

**Article 21. Règlement intérieur**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.





Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00001

Arrêté portant homologation du circuit de  
Villefranque



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Direction des Sécurités**  
**Bureau de la sécurité publique et**  
**des polices administratives**

**Arrêté n°64-2022-05-  
portant homologation du circuit de «Bellevue» de Villefranque (Pyrénées-Atlantiques)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code du Sport, et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 décembre 2008 modifié relatif à la déclaration de certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-01-24-00004 du 24 janvier 2022 portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation « organisation de manifestations sportives » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2016-141-001 du 20 mai 2016 modifié portant homologation du circuit auto moto de Bellevue sur la commune de Villefranque ;

**VU** la demande d'homologation du circuit de « Bellevue » situé sur le territoire de la commune de Villefranque, déposée le 16 mars 2022 par Monsieur Baptise Salla, secrétaire de l'association « auto moto Milafranga » (Camm), association affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile et à l'UFOLEP ;

**VU** l'avis émis par la formation spécialisée « organisation de manifestations sportives » de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 29 avril 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le circuit de « Bellevue » à Villefranque est homologué pour une durée de 4 ans.

**Article 2 :** Il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 872 mètres pour l'automobile, et d'une largeur comprise entre 11,6 et 14,8 mètres, destiné aux disciplines suivantes :

- cross-car et auto cross et tout autre discipline prévue par les RTS de la FFSA ;

La longueur de la plus longue ligne droite est de 90 mètres.

La distance entre la ligne de départ et le premier virage est de 70 mètres.

La piste est délimitée par des talus en terre, des pneus et des rails.

L'utilisation de pneus de camions ou de tracteur est interdite.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections jusqu'à 2 mètres de hauteur minimum.

Le sens d'utilisation de la piste est celui des aiguilles d'une montre. Le plan du circuit est joint en annexe I.

**Article 3 :** Pour chaque type le nombre maximum d'engins en piste simultanément sera :

**Autos catégorie 1 (Berline, 2CV, 4L) :**

25 jusqu'à 602 cc (type 2cv) ou les 4L ;

15 pour les cylindrées de moins de 1000cc ;

15 pour les cylindrées de plus de 1000cc ;

35 en endurance offroad (4L ou 2cv) en départ lancé ;

**Autos catégorie 2 (Monoplace TT : Autocross, sprintcar, Buggy) et SSV :**

18 pour les cylindrées de moins de 600cc ;

18 pour les cylindrées de plus de 600cc ;

**Autos catégorie 3 (camions) :**

8 véhicules

**Article 4 :** Huit postes de commissaires de piste sont aménagés le long du circuit. Ils doivent permettre d'accueillir chacun, en toute sécurité, trois commissaires et leur matériel.

Ils devront être situés à des endroits non exposés, visibles des pilotes en condition de course et permettre un contrôle de l'ensemble du circuit ainsi qu'une surveillance permanente des pilotes en tous points du circuit.

**Article 5 :** Une zone est réservée au public conformément au plan joint en annexe I. Elle est située à 10 mètres de la première ligne de protection de la piste et en surplomb de 2,30 mètres minimum. Une clôture grillagée de 1,50 mètre de hauteur empêche, à l'avant, le public de s'approcher de la piste et à l'arrière, le protège d'éventuelles chutes en contrebas.

Les zones techniques (parc concurrents, zones de ravitaillement) doivent être interdites au public.

**Article 6 :** Durant son utilisation, l'accès au circuit doit être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours. Compte tenu de l'étroitesse du chemin communal d'accès, il est demandé aux exploitants d'être particulièrement vigilants quant au maintien de la vacuité de cet axe et de prendre, en accord avec M. le Maire de Villefranque, toutes les mesures permettant de faciliter l'accès des secours, en particulier lors de l'organisation de compétitions.

**Article 7 :** Afin de limiter les éventuelles nuisances, l'activité de ce circuit est réduite à huit entraînements et quatre compétitions maximum par an.

En cas de risque de dégagement trop important de poussière, la piste doit faire l'objet d'un arrosage.

**Article 8 :** L'association « Club Auto Moto Milafranga », exploitante en faveur de laquelle l'homologation est accordée, est tenue de maintenir les infrastructures en parfait état de sécurité.

Toute modification des conditions décrites dans le présent document doit faire l'objet d'une demande de modification de l'homologation.

**Article 9 :** Le règlement intérieur d'utilisation du circuit joint en annexe II doit être affiché en permanence à l'entrée du circuit.

L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions fixées par le règlement intérieur (dates, horaires...).

**Article 10 :** L'exploitant souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

**Article 11 :** Durant les entraînements, une personne déléguée par l'association doit assurer le rôle de chef de piste. Il doit disposer de moyens de communication pour alerter les secours et d'un véhicule permettant d'intervenir en tout point du circuit. La défense incendie est assurée par 2 extincteurs au minimum.

**Article 12 :** Toute organisation de manifestation sportive sur ce circuit doit être déposée conformément au code du sport (dépôt de dossier, délais...).

**Article 13** : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le commandant de groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, le maire de Villefranque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Baptiste Salla, secrétaire de l'association sportive «Club Auto Moto Milafranga».

Fait à Pau, le

- 6 MAI 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

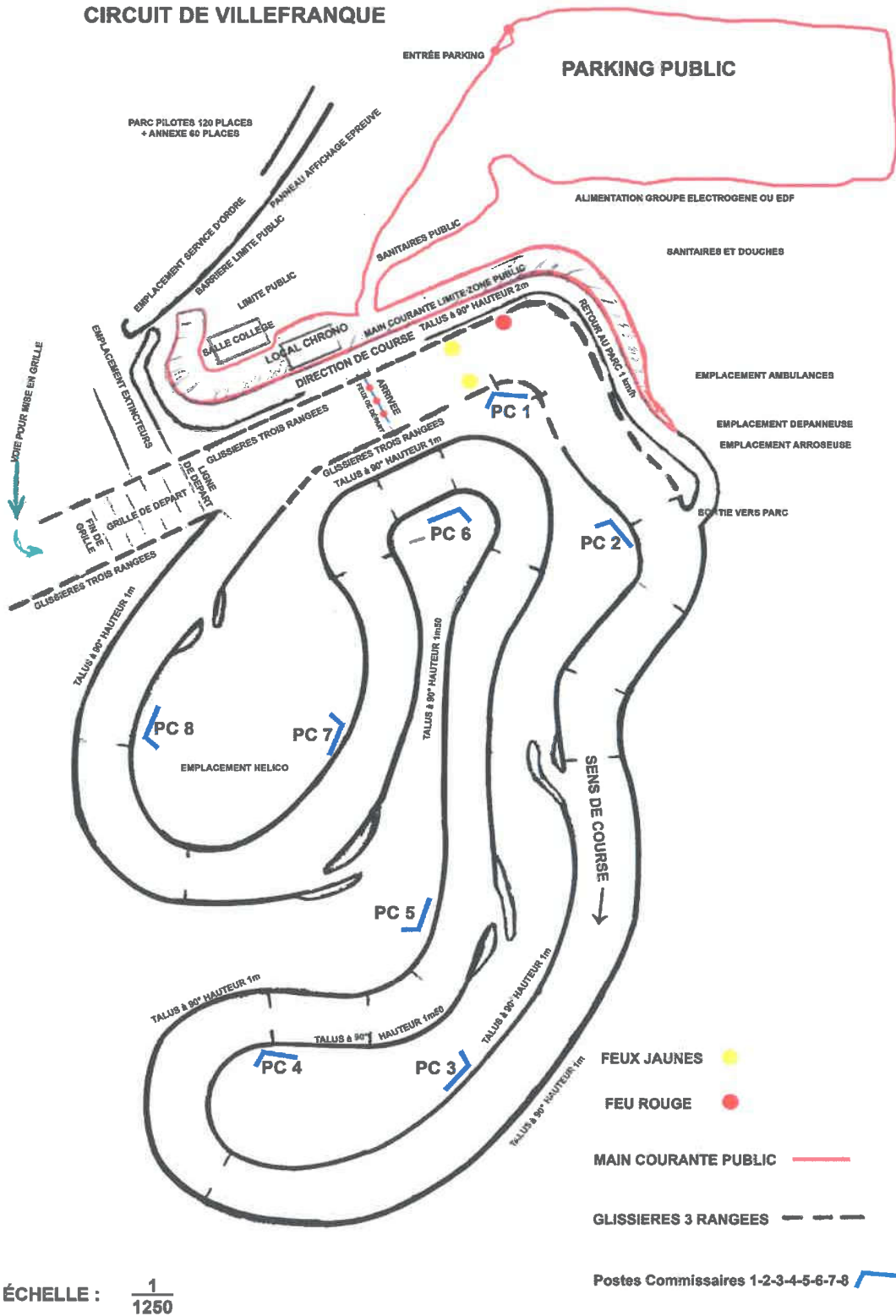
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



# ANNEXE I: PLAN MASSE

## CIRCUIT DE VILLEFRANQUE



**ANNEXE II :**  
**REGLEMENT INTERIEUR**



Association loi 1901  
Affiliée sous le n° W 64 100 1663

CLUB AUTO MOTO MILAFRANGA BAYONNE  
SALA BAPTISTE  
11 Allée de la clairière  
64990 MOUGUERRE

**club auto moto**  
**MILAFRANGA**  
**64990 VILLEFRANQUE**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**du circuit « Bellevue »**

- ⇒ L'usage du circuit est uniquement réservé aux pilotes licenciés FFSA ou UFOLEP membres du Club Auto-Moto « Milafranga », et par temps sec afin de ne pas abîmer la piste. Toute dégradation est à la charge du pilote qui l'aura commise.
- ⇒ Tout membre y circulant le fait sous son entière responsabilité. L'assurance aux tiers du véhicule est obligatoire.
- ⇒ Le public, y compris conjoint, parents et enfants des pilotes, doit se tenir derrière la clôture du circuit.
- ⇒ La mécanique des véhicules doit se faire dans le parc concurrent au dehors du circuit. Une bâche de protection doit être installée sur la terre, avant tout travail de mécanique. Un tonneau placé à côté des toilettes est mis à la disposition des pilotes et mécaniciens, afin de récupérer les huiles usagées.
- ⇒ L'usage des pneus types agraires ou à tétines est interdit.
- ⇒ Le port du casque est obligatoire pour tous les occupants des véhicules.
- ⇒ Le port du harnais de sécurité est obligatoire.
- ⇒ L'organisation de compétitions est interdite en dehors des dates prévues par le bureau du Club.
- ⇒ L'utilisation du circuit, en dehors des compétitions, se fait dans un but d'apprentissage de la conduite, du contrôle de son véhicule, d'entraînement ou de réglage de ces derniers. Les dates d'entraînement sont planifiées par le bureau du Club. En dehors des compétitions et des entraînements validés par le bureau, l'accès du circuit est interdit.
- ⇒ Il est interdit d'y circuler la nuit.
- ⇒ Le sens de rotation est celui des aiguilles d'une montre.
- ⇒ L'entretien et la propreté du circuit et des alentours est la responsabilité de chaque membre et des pilotes participant aux compétitions.
- ⇒ La circulation dans le parc doit se faire extrêmement prudemment : c'est l'endroit le plus dangereux.

  
**Club AUTO-MOTO**  
**Milafranga**